

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-56
Restriction de circulation chemin de la Balme – Mariage

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par **madame ESSEVAZ-ROULET Clémence et monsieur MARTIN Jérôme**, en date du 02 janvier 2026, organisateurs de l'évènement ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public le samedi 11 juillet 2026, sur le chemin de la Balme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation de tous véhicules sera interdite chemin de la Balme, entre le carrefour avec la route de Chamoule et le numéro 257 chemin de la Balme, **le samedi 11 juillet 2026 entre 08h00 et 19h00**.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme ESSEVAZ-ROULET et M. MARTIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 7 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 15 juin 2026



Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex